CONFÉDÉRATION PARLEMENTAIRE DES AMÉRIQUES

XIIIe Assemblée générale de la Confédération parlementaire des Amériques et XIIe réunion du Réseau des femmes parlementaires des Amériques
5 novembre 2014

Asunción, Paraguay

RÉSOLUTION VISANT À SOUTENIR LES EFFORTS DE L'ÉTAT LIBRE DE PORTO RICO EN VUE DE DEVENIR MEMBRE ASSOCIÉ DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO)

Présentée par les sénateurs portoricains Antonio J. Fas Alzamora et Àngel Rodríguez Otero

ÉTANT DONNÉ que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a été fondée le 16 novembre 1945 dans le but de contribuer à la paix et à la sécurité mondiales par l'éducation, la science, la culture et les communications;

PRENANT EN CONSIDÉRATION que sa Constitution a été ratifiée par 20 pays, et qu'elle compte 195 États membres et 8 membres associés;

TENANT COMPTE que l'UNESCO crée des conditions propices à un dialogue entre les civilisations, les cultures et les peuples fondé sur le respect des valeurs communes, et présuppose que c'est par ce dialogue que le monde pourra parvenir à des conceptions globales du développement durable intégrant le respect des droits de la personne, le respect mutuel et la réduction de la pauvreté;

SACHANT que des démarches ont été entreprises sans succès durant les années 1980 pour permettre l'adhésion de Porto Rico à l'UNESCO, et qu'elles ont été reprises par le Sénat de Puerto Rico de 2001 à 2004, sans succès jusqu'à présent, ce qui empêche la possibilité pour Puerto Rico de participer et de profiter des programmes offerts par cette organisation internationale et de tirer parti des possibilités qui en découlent et, d'autre part, de promouvoir son importante gestion culturelle dans d'autres régions du monde;

ÉTANT DONNÉ que l'UNESCO a été mise sur pied afin de contribuer à la défense, à la conservation, à la promotion et à la divulgation des cultures nationales et reconnaissant que certaines nations n'ayant pas atteint la souveraineté politique,

comme Porto Rico, ont modifié leur réglementation de manière à pouvoir devenir membre associé;

SACHANT que les membres associés jouissent des mêmes droits et privilèges que les membres en titre, mais n'ont pas le droit de vote dans le cadre des élections pour élire les membres de la direction internationale;

PRENANT EN CONSIDÉRATION que Porto Rico fera partie du groupe des États de l'Amérique latine et des Caraïbes s'il est admis à l'UNESCO à titre de membre associé;

TENANT COMPTE que l'admission de Porto Rico à l'UNESCO lui permettrait de demander à ce que le site historique national de San Juan soit déclaré comme patrimoine de l'humanité;

ÉTANT DONNÉ que l'admission de Porto Rico à l'UNESCO en qualité de membre associé amènerait cette institution à parrainer des projets culturels dans cet État, notamment des musées, des bibliothèques, des recherches archéologiques, folkloriques et historiques, des expositions artistiques, la restauration de zones archéologiques, un soutien en matière sanitaire, la publication de livres et autres activités culturelles, comme celles qu'elle soutient à l'heure actuelle dans d'autres pays des Caraïbes;

PRENANT EN CONSIDÉRATION que les artistes, musiciens, écrivains, enseignants, scientifiques, archéologues, historiens et autres travailleurs du secteur culturel seraient invités et pourraient participer à de multiples activités culturelles;

TENANT COMPTE que le Royaume-Uni et les Pays-Bas permettent et appuient depuis plusieurs années l'admission de leurs possessions et colonies en qualité de membres associés de l'UNESCO;

ÉTANT DONNÉ qu'il n'existe aucun obstacle pour que Porto Rico profite de nouvelles avenues et occasions de développement en ouvrant une fenêtre sur sa culture à l'échelle internationale;

PRENANT EN CONSIDÉRATION que l'Assemblée législative de Porto Rico a donné son appui à l'admission de l'État libre de Porto Rico au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) en tant que membre associé et a demandé au gouverneur, l'honorable Alejandro García Padilla, qu'il reprenne toutes les démarches nécessaires à cette fin;

TENANT COMPTE que la Confédération parlementaire des Amériques (COPA), par l'intermédiaire de son Assemblée générale, reconnaît l'importance de favoriser les échanges entre les civilisations, les cultures et les peuples se traduisant par un développement durable, la protection des droits de la personne, le respect mutuel et l'élimination de la pauvreté;

PAR CONSÉQUENT, la Confédération parlementaire des Amériques est résolue de soutenir les efforts de l'État libre de Porto Rico en vue d'être admis au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) en tant que membre associé.

PAR CONSÉQUENT, la Confédération parlementaire des Amériques (COPA) fera parvenir une copie de cette résolution à l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et à tous les médias nationaux et internationaux pour sa diffusion.